

1. INTRODUCTION

Les comités du conseil d'administration analysent en profondeur les politiques et les stratégies conçues par la direction, conformément à leur mandat. Les comités prennent connaissance des propositions et, dans la mesure prévue par les lois applicables, prennent des décisions et émettent des recommandations à l'intention de l'ensemble du conseil d'administration. Les comités ne peuvent prendre de décisions ni poser d'actes au nom du conseil d'administration à moins que ces pouvoirs spécifiques ne leur aient été délégués.

2. MEMBRES

- 2.1 Les membres de comités du conseil d'administration doivent, sans exception, être des administrateur·rice·s indépendant·e·s de la société.
- 2.2 Le conseil d'administration doit, suivant la recommandation du comité de gouvernance, élire à la majorité, parmi les administrateur·rice·s, les membres qui constitueront chacun des comités. Les membres des comités demeureront en poste au gré du conseil d'administration.
- 2.3 Le conseil d'administration doit, suivant la recommandation du comité de gouvernance, nommer par un vote à la majorité, parmi les membres du comité, la personne qui assurera la présidence de chaque comité. Le·la président·e de chaque comité demeurera en poste au gré du conseil d'administration.
- 2.4 Le·la président·e du conseil, si indépendant·e, et l'administrateur·rice principal·e (le cas échéant) peuvent faire partie de tout comité et présider tout comité ad hoc, mais ne peuvent présider aucun comité permanent.
- 2.5 Les administrateur·rice·s faisant partie de la direction de la société ne peuvent être membres d'aucun comité.

3. RÉUNIONS

- 3.1 Les membres de chacun des comités mentionnés ci-dessus se réuniront au moins une fois par trimestre et au besoin. Les membres de tout comité ad hoc constitué par le conseil d'administration se réuniront aussi souvent qu'il est nécessaire afin de remplir adéquatement leur mandat. Les membres peuvent assister aux séances en personne, par téléphone ou au moyen d'un appareil de télécommunication qui permet à une personne de participer en direct à une séance, d'y prendre la parole et d'entendre ce qui y est dit.
- 3.2 Le quorum est établi à la majorité des membres du comité qui assistent à la séance en personne, par téléphone ou au moyen d'un appareil de télécommunication qui permet à une personne de participer en direct à une séance, d'y prendre la parole et d'entendre ce qui y est dit. Un quorum établi est maintenu tout au long de la réunion, même si des membres quittent la réunion avant qu'elle se termine.
- 3.3 L'ensemble des administrateur·rice·s de la société peuvent assister aux séances de chacun des comités. Toutefois, ces personnes n'ont le droit de vote et ne font partie du quorum que si elles sont membres du comité.
- 3.4 Les comités doivent tenir leurs séances à huis clos sans membres de la direction, y compris les administrateur·rice·s faisant partie de la direction, dans le cadre de chacune de leurs réunions.

ANNEXE D – MANDAT DES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.5 Le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance ou la personne qui le·la représente remplit la fonction de secrétaire au sein de chaque comité.
- 3.6 Le·la président·e d'un comité préside les séances et doit s'assurer que les travaux du comité sont bien structurés et qu'ils se déroulent en temps opportun. Le·la président·e d'un comité doit pourvoir à son remplacement si cette personne prévoit ne pas assister à une séance.
- 3.7 Le procès-verbal de toutes les séances des comités doit être approuvé par leurs membres et signé par le·la président·e du comité et le·la secrétaire de l'assemblée.
- 3.8 Chaque comité doit remettre un rapport de ses réunions au conseil d'administration et chaque administrateur·rice a accès au procès-verbal des réunions du comité, que cette personne soit membre du comité ou non.
- 4 **ORDRE DU JOUR ET PLANS DE TRAVAIL** Le·la président·e de chacun des comités, de concert avec les membres et le·la chef·fe de la direction ou de son·sa délégué·e et de la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance, dresse l'ordre du jour et détermine la durée et la fréquence des séances, qui doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre, selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.
- 4.2 Au moins une fois par année, chaque comité doit examiner et approuver un plan de travail pour l'année suivante.

5. RAPPORTS

Chaque comité doit faire rapport au conseil d'administration de toute question qu'il considère être importante pour celui-ci, aussitôt que possible après la séance.

6. CONSEIL EXTERNE

Chaque comité a le pouvoir de requérir et de se départir des services d'un conseil externe, aux frais de la société, afin de fournir un apport judicieux aux questions relevant de sa tâche, de ses responsabilités et de son pouvoir.